REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DESFINANCES

DIRECTION DU BUDGET



L' Control of the person of the

EXPOSE DES MOTIFS

GESTION 1993

Le projet de loi de règlement soumis à votre examen rend compte de l'exécution de la loi n° 92-61 du 22 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année financière 1993, modifiée par la loi 93-29 du 2 septembre 1993 portant loi de finances rectificative pour l'année 1993.

A compter de 1993, le Gouvernement a pris la décision de faire coïncider l'année budgétaire avec l'année civile. A cet effet, il avait soumis à l'Assemblée Nationale, qui l'a adopté, la loi 91-24 du 30 mars 1991 modifiant la loi organique 75-64 du 24 juin relative aux lois de finances.

Ce budget était arrêté à la somme de 487,200 dans la loi definances rectificative pour 1993 milliards contre 660,867 milliards pour 1991-1992, rapporté à douze mois, ce dernier chiffre passe à 440,578 milliards et laisse apparaître une hausse de 46,622 milliards en valeur absolue et de 10,58% en valeur relative par rapport à la loi de finances 1991-1992.

Les opérations financières de l'Etat étaient arrêtées, selon la décomposition suivante, qui laisse apparaître le déficit budgétaire prévisible dont la couverture est faite par la mobilisation d'emprunt soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur:

(en milliards)

RESSOURCES		CHARGES
- Recettes ordinaires:	272,700	dépenses ordinaires 204,500
- Recettes extraordinaires	9,500	dépenses extraordinaires 27,000
- Ressources extér.affectées	112,000	dép .en capital affectées 112,000
- Comptes spéc. du trésor	33,500	Comptes spéc. du trésor 143,700
	59,500	,
- déficit	37,300	*****
TOTAL	487,200	TOTAL 487,200

Les sommes dont le Trésorier Général est comptable assignataire se montent à 375,200 milliards de FCFA .

Le détail de ces ressources se présente comme suit :

I. budget général :

	(en milli	ards)	
RESSOURCES		<u>Cl</u>	HARGES
Recettes ordinaires:Recettes extraordinaires	272,700 9,500	dépenses ordinaires dépenses en capital	204,500 27,000
TOTAL (I)	282,200	TOTAL	231,500
•	nptes spéciaux 33,500	du Trésor : Comptes spéc. du trésor	143,700
 Comptes spéc. du trésor déficit (emprunt) 	59,500	Comptes speer at treser	
TOTAL (II)	93,000	TOTAL	143,700
TOTAL GENERAL (I +II)	375,200	TOTAL	375,200

L'exécution de la loi de finances, dans sa partie relative au budget général, s'est traduite par les résultats repris dans le tableau présenté ci-dessous :

en milliards de francs CFA

Prévisions	Réalisations	Variations
272 700	222 274	-50,426
272,700 r		
204,500	212,534	+ 8,034
-	+ 9,740	
OUIPEMENT		
9,500	39,187	+29,687
27,000	34,465	+ 7,465
	+ 4,722	
GENERAUX		
282,200	261,461	- 20,739
231,500	246,999	+ 15,499
	+ 14,462	
	-	CTIONNEMENT

Les résultats de l'exécution budgétaire peuvent être analysés conformément au plan suivant :

- 1°) constatation des encaissements de recettes et des décaissements de dépenses,
- 2°) situation des pertes et profits nés de l'exécution des comptes spéciaux du trésor et des comptes de trésorerie,
- 3°) affectation des résultats

I. CONSTATATION DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES DECAISSEMENTS DE DEPENSES :

1.1 budget de fonctionnement

Le budget de fonctionnement a été arrêté en recettes à 272,700 milliards et en dépenses à la somme de **204,5 milliards** contre 337,958 milliards pour la gestion 1991/92,rapporté à 12 mois, ce dernier chiffre équivaut à 225,305 milliards et laisse apparaître une baisse de 20,805 milliards en valeur absolue et de - 9,23 % en valeur relative.

1.1.1: Les recettes ordinaires :

Evolution des structures de recettes

en milliards de francs

			en minurus de francs
Nature de la recette	Réalisations 1991/92	Prévisions 1993	Réalisations 1993
Impôts directs	85,896	62,700	<i>59,468</i>
droit de douane	167,074	108,300	97,855
TVA, tps, tob, tci	76,258	57,900	49,266
tt enregist.timbre	33,332	12,200	11,731
	362,560	241,100	218,320
Recettes fiscales	8,967	6,000	1,390
evenu du domaine	1,502	23,900	0,802
ev. expl. industr.	3,558	1,700	1,762
contrib et particip	14,027	31,600	3,954
Recettes non fiscales		272,700	222,274
Total des recettes ordinaires	376,587	2/2,/00	223,27

1.1.2 : Les dépenses ordinaires :

Les dépenses ordinaires ont été arrêtées à la somme de **204,500 milliards** hors consolidation des subventions à la Caisse Autonome d'amortissement (48,200 milliards), au Budget National d'Equipement (17,500 milliards) et Avalisés défaillants (4,300 milliards) dans la loi de finances rectificative pour 1993.

Le présent tableau illustre la structure des dépenses

Evolution et structure des dépenses

en milliards de francs

Nature de la dépense	Réalisations 1991/92	Prévisions 1993	Réalisations 1993	% dans budget	Taux de , réalisation
Personnel	192,451	127,200	124,751	58,70%	98,07%
Matériel	51,054	30,902	30,961	14,57%	100,19%
Entretien	5,878	3,663	3,563	1,68%	. 97,25%
Transfert	46,490	24,330	31,951	15,03%	131,32%
Diverses	26,842	17,825	20,728	9,75%	116,29%
Spéciales	0,870	0,580	0,580	0,27%	100,00%
Total Dépenses ordinaires	323,586	204,500	212,534	100,00%	103,93%

Les dépenses ont été exécutées à hauteur 212,534 milliards de F CFA.

La décomposition de la totalité des chapitres sur lesquels des disponibles et des dépassements sont constatés, est détaillée dans **l'annexe II** jointe au présent projet de loi de règlement.

Les dépenses dotées de crédits dont l'exécution laisse apparaître des dépassements, feront l'objet dans le présent projet de loi de règlement de dispositions particulières d'ajustement des réalisations aux prévisions par l'ouverture de crédits en application de l'article 37, alinéa 1 de la Loi Organique75-64 du 28 juin 1975

Les ouvertures de crédits, concernent des chapitres aux dotations dont les crédits sont normalement, en fin de gestion, portés à hauteur des dépenses nettes constatées (article 37, alinéa I de la Loi Organique).

Les ouvertures de crédits, s'élèvent à 15,272 milliards comme indiqué à l'article 2 du présent projet de loi.

Enfin les crédits ouverts et qui n'ont pas été engagés en fin de gestion, font l'objet d'annulation dans le présent projet de loi règlement. Ces derniers concernent divers chapitres pour un montant de 7,238 milliards comme indiqué à l'article 3 du présent projet de loi.

1.2. budget d'équipement

1.2.1. Les recettes extraordinaires :

Les prévisions de recettes de 9,500 milliards étaient obtenues grâce à un emprunt et au moment de la réalisation il a été noté une subvention du budget de fonctionnement.

A la clôture des opérations, les recettes extraordinaires ont donné les résultats suivants:

- prévisions LFI

9,500 milliards de FCFA

- recettes encaissées

39.187 milliards de FCFA

- plus value

29,687 milliards de FCFA

L'annexe I jointe au présent projet de loi de règlement présente l'exécution des recettes budgétaires en détail .

1.2.2 Les dépenses extraordinaires :

Les recouvrements au titre des recettes extraordinaires de 39,187 milliards de FCFA ont supporté les dépenses en capital de la gestion.

Ces opérations laissent apparaître, à la clôture de la gestion, un excédent des recettes sur les dépenses qui se résume comme suit :

- recettes encaissées

39,187 milliards de F CFA

- dépenses en capital réalisées :

34,465 milliards de F CFA

- excédent des recettes sur les dépenses de

4,722 milliards de F CFA (II)

La situation de l'exécution des dépenses en capital, dont le Trésor Public est comptable assignataire, est décrite dans l'annexe II, jointe au présent projet de loi de règlement.

L'ensemble de ces résultats peut être apprécié par comparaison avec ceux des dernières années selon le tableau suivant :

Progression des Recettes et des dépenses définitives

en milliards de francs

Nomenclature	1990/1991	1991/1992	1991/1992	1993
	(12 mois)	(18 mois)	(12 mois)	(12 mois)
Recettes montant: évolution par rapport à l'année précédente (en %)	299,118	428,326	285,550	261,461
	+ 20,40 %	+ 43,20%	- 4,53 %	- 8,43 %
Dépenses montant : évolution par rapport à l'année précédente(en %)	216,125 -8,18%			

Couverture des dépenses par les recettes

en milliards de francs

Nomenclature	1990/1991 (12 mois)	1991/1992 (18 mois)	1991/1992 (12 mois) 285,550	1993 (12 mois) 261,461
Recettes totales Dépenses totales:	299,118 216,125		244,370	246,999
Pourcentage de couverture des dépenses par les recettes	138,40 %	116,85 %	116,85%	105,86 %

II. SITUATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR ET DES COMPTES DE TRESORERIE :

2. 1 Comptes spéciaux du Trésor:

En ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor, le projet de loi de règlement constate les profits et les pertes sur ces comptes. C'est pourquoi les articles 5 et 6 permettent de dégager une perte cumulée de 16,561 milliards de francs CFA lors de l'exécution des comptes spéciaux.

(voir tableau)

2. 2 Comptes de trésorerie:

S'agissant des comptes de trésorerie, le projet de loi de règlement constate les pertes d'un montant de 0,252 milliards. Sont concernés les comptes de trésorerie suivants : 50.01;50.11;50.13;50.14 et 50.22.

III. AFFECTATION DES RESULTATS :

Le projet de loi de règlement établit le résultat de l'année qui se présente comme suit :

- au niveau du budget général, il est constaté :
 - un excédent de recettes sur les dépenses de + 14,462 milliards de FCFA (article 4 du projet de loi),
- dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor, il est constaté:
 - un profit de + 19,551 milliards de FCFA(article 5 du projet de loi).
 - une perte de -36,112 milliards de FCFA,(article 6 du projet de loi),
 - soit une perte nette de 16,561 milliards de F CFA.
- dans l'exécution des comptes de trésorerie, il est constaté :
 - une perte de 0,252 milliards de CFA (article 7 du projet de loi),

Le solde à transférer au compte permanent des découverts du Trésor au sens de l'article 37, aliéna 3 de la loi organique correspond :

- à l'excédent des recettes sur les dépenses du budget de la gestion 1993 soit un montant + 14,462 milliards de F CFA,
- au solde des profits et pertes des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour un montant de - 16,561 milliards de F CFA,
- au solde des profits et pertes des opérations de trésorerie de la gestion pour un montant indiqué de - 0,252 milliards FCFA, soit une perte globale cumulée de 2,351 milliards de francs CFA.

Telle est, l'économie du présent projet de loi de règlement, soumis à votre approbation.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan Chargé du Budget

NOMENCLATURE	RECETTES DE LA GESTION	DEPENSES DE LA GESTION	SOLDE DE DEBIT	LA GESTION CREDIT	PERTE OU PROFIT CONST.
1ERE SECTION: COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE					k
30.01 Fonds National de retraite	13,108,256,650	15,371,621,455	2,263,364,805		(2,263,364,805)
30.05.11- Recettes d'emprunt	835,000,000	18,500,792,591	17,665,792,591		(17,665,792,591)
Sous / TOTAL	13,943,256,650	33,872,414,006	19,929,157,356	-	(19,929,157,356)
30.11 frais de contrôle sociétés d'éco. mixtes	57,022,000			57,022,000	57,022,000
30.12 frais de contôle orga. d'assurances	175,000,000	82,791		174,917,209	174,917,209
30.15. fonds hydraulique	906,007,563			906,007,563	906,007,563
SOUS/ TOTAL	1,138,029,563	82,791	-	1,137,946,772	1,137,946,772
SOUS/TOTAL	-	-	-	-	-
TOTAL COMPTE D'AFFECTATION SP.	15,081,286,213	33,872,496,797	19,929,157,356	1,137,946,772	(18,791,210,584)
2° SECTION : COMPTES DE COMMERCE					
30.21 fonds d'approvisionnement magasins					-
30.24 opérations des armées SOUS/ TOTAL	-	-	-	•	-
3° SECTION : COMPTE DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS					
30,33,01Accord Sénégal P/ C Maurtanie		350,563	350,563		(350,563)
30.33.01Accord Sénégal P/ C France	2,189,000,000	164,687,834		2,024,312,166	2,024,312,166
SOUS / TOTAL	2,189,000,000	165,038,397	350,563	2,024,312,166	2,023,961,603
4° SECTION : COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES					
30.41 Pertes et profits de change		,			-
SOUS / TOTAL	-	-	-	-	-
5° SECTION : COMPTES DE PRETS					
30.53.01 prêts divers particuliers et organismes	115,000,000	63,000,000		52,000,000	52,000,000
30.53.02 consolidation avances divers org. et part					
SOUS / TOTAL	115,000,000	63,000,000	•	52,000,000	52,000,000

NOMENCLATURE	RECETTES DE LA GESTION	DEPENSES DE LA GESTION	SOLDE DE DEBIT	LA GESTION CREDIT	PERTE OU PROFIT CONST.
	descent an accessor contracts are required to the contract of		·		
6° SECTION: COMPTES D' AVANCES					
30.63.01 avance à 1an collectivités secondaires	1,080,000,000	1,286,802,238	206,802,238		(206,802,238)
30.63.02 avances à 2ans collectivités secondaires					,
30.64.01avances organismes et particuliers	1,086,007,563	725,418,648		360,588,915	360,588,915
SOUS / TOTAL	2,166,007,563	2,012,220,886	206,802,238	360,588,915	153,786,677
7° SECTION : COMPTES DE GARANTIE ET D' AVALS					
30.71 compte de garantie et d'aval					-
SOUS / TOTAL	-	-	-	-	-
RECAPITULATION	GENERALE				
30.1 COMPTES D'AFFECATION SPECIALES	15,081,286,213	33,872,496,797	19,929,157,356	1,137,946,772	(18,791,210,584)
30.2 COMPTES DE COMMERCE	-	-	-	-	-
30.3 COMPTES DE REGL. ETRANGERS	2,189,000,000	165,038,397	350,563	2,024,312,166	2,023,961,603
30.4 COMPTES OPER. MONETAIRES	-	-	-	_	-
30.5 COMPTES DE PRETS	115,000,000	63,000,000	-	52,000,000	52,000,000
30.6 COMPTES D'AVANCES	2,166,007,563	2,012,220,886	206,802,238	360,588,915	153,786,677
30.7 COMPTES DE GARANTIE ET D' AVALS	-	-	-	-	-
TOTAL GENERAL	19,551,293,776	36,112,756,080	20,136,310,157	3,574,847,853	(16,561,462,304)

PROJET DE LOI

GESTION 1993

Le Parlement a délibéré et adopté en ses séances des la loi dont la teneur suit :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I .CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES :

<u>Article premier</u>: Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au titre de la gestion 1993, se présente comme suit:

I.1. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- RECETTES ENCAISSEES	222.274.503.000 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES	212.533.728.337 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses:	9.740.774.663 F CFA
I.2. BUDGET D'EQUIPEMENT	
- RECETTES ENCAISSEES	39.187.129.000 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES	34.465.532.559 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses de :	4.721.596.441 F CFA

1.3. RECAPITULATION

NATURE	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONNANCEES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	222.274.503.000	212.533.728.337	9.740.774.663
EQUIPEMENT	39.187.129.000	34.465.532.559	4.721.596.441
BUDGET GENERAL	261.461.632.000	246.999.260.896	14.462.371.104

II. AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS :

II.1 . BUDGET GENERAL

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont ouverts, sur la gestion 1993 des crédits d'un montant de quinze milliards deux cent soixante onze millions neuf cent cinquante neuf mille quatre cent vingt sept (15.271.959.427) applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont annulés, sur la gestion 1993 des crédits d'un montant de sept milliards deux cent trente huit millions deux cent trente et un mille quatre vingt dix (7.238.231.090) applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

III. <u>ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT</u> :

III.1. BUDGET GENERAL

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la Loi Organique relative aux lois de Finances, le compte de résultat du budget général de la gestion 1993 s'est traduit par un excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de quatorze milliards quatre cent soixante deux millions trois cent soixante onze mille cent quatre (14.462.371.104) francs CFA.

III.2 <u>CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS DANS</u> L'EXECUTION DES <u>COMPTES SPECIAUX</u>:

III. 2.1 constatation des profits

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article 37, aliéna c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constaté le profit d'un montant de trois milliards cinq cent soixante quatorze millions huit cent quarante sept mille huit cent cinquante trois (3.574.847.853) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1993, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

III. 2.1 constatation des pertes

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée la perte d'un montant de vingt milliards cent trente six millions trois cent dix mille cent cinquante sept (20.136.310.157) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1993, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

III.3 <u>CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS</u> <u>RESULTANT DES COMPTES DE TRESORERIE :</u>

Article 7: Est constatée la perte de deux cent cinquante deux millions huit cent quatre vingt six mille huit cent dix neuf (252.886.819) francs CFA, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1993 au niveau des compte suivants :

compte 50. 01 frais de poursuite et de contentieux
 compte 50. 11 intérêts compte courant particuliers
 compte 50. 13 intérêts sur compte consignation
 compte 50.14 intérêts valeurs du trésor à court terme
 compte 50.22 commission/ remises allouées aux banques
 94.056.604 F CFA
 237.053 F CFA
 152.782.279 F CFA
 5.809.566 F CFA

IV. TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1993 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR :

IV.1. BUDGET GENERAL

Article 8: Conformément aux dispositions de l'article 37 aliéna 3, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, est autorisé le transfert au Compte Permanent des découverts du Trésor, l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de quatorze milliards quatre cent soixante deux millions trois cent soixante onze mille cent quatre (14.462.371.104) francs CFA, conformément à l'article 4 de la présente loi.

IV.2. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR:

Article 9: Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi Organique relative aux lois de finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor, la perte de seize milliards cinq cent soixante et un millions quatre cent soixante deux mille trois cent quatre (16.561.462.304) francs CFA, résultant des articles 5 et 6 de la présente loi, à la fin de la gestion 1993.

IV.3. COMPTES DE TRESORERIE:

Article 10: Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du trésor, la perte de deux cent cinquante deux millions huit cent quatre vingt six mille huit cent dix neuf (252.886.819) francs CFA, à la fin de la gestion 1993 conformément à l'article 7 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A DAKAR, LE